

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jacques-André Haury et consorts - La reconnaissance de l'UVAM
compromise par les Frères musulmans ? (26_INT_33)

Rappel de l'intervention parlementaire

La demande de reconnaissance d'intérêt public déposée par l'UVAM (Union vaudoise des associations musulmanes) est en cours d'examen.

Cet « intérêt public » comporte deux aspects qui se complètent :

- *Contribuer à l'intégration dans notre Canton des nombreuses personnes de religion musulmane qui y vivent*
- *Combattre l'intégrisme et les volontés de domination existant dans certains milieux islamistes.*

C'est sur ce second point qu'il convient d'interroger les relations existant entre l'UVAM et les Frères musulmans, car cette organisation, précisément, entend diffuser dans le monde, et notamment en Europe, un islam intégriste et lui imposer le remplacement de son ordre juridique par les règles de la charia.

Les Frères musulmans sont interdits et classés comme organisation terroriste dans plusieurs pays arabes, notamment en Égypte, en Arabie saoudite, aux Émirats arabes unis et en Syrie. Après l'attentat islamiste de Vienne, faisant quatre morts et 23 blessés en juillet 2021, l'Autriche a interdit les symboles des Frères musulmans et les considère comme une organisation liée à "la criminalité à motivation religieuse". Le 13 janvier 2026, les Etats-Unis ont désigné les branches égyptienne, libanaise et jordanienne des Frères musulmans comme « organisations terroristes étrangères » et les interdisent. Le 22 janvier 2026, l'Assemblée nationale française a adopté une résolution appelant au lancement d'une procédure en vue d'inscrire les Frères musulmans sur la liste européenne des organisations terroristes. Le 17 mars 2026, les Pays-Bas ont adopté une motion visant à interdire les Frères musulmans.

Certains indices laissent malheureusement penser que des liens existent, ou au moins ont existé, entre les Frères musulmans et l'UVAM. M. Montassar BenMrad, le premier président de l'UVAM, n'a pas caché que ses références idéologiques étaient celles des Frères musulmans. M. Mostafa Brahami, ex-membre du FIS djihadiste algérien, a toujours le rôle d'imam et d'enseignant dans l'UVAM.

Il existe des liens documentés entre l'UVAM et la Ligue des Musulmans de Suisse (LMS). Or la LMS est membre fondateur de la Fédération des organisations islamiques d'Europe (FOIE, désormais Council of European Muslims), une émanation directe des FM.

Le Complexe Culturel Musulman de Lausanne (CCML), le plus grand centre culturel musulman du canton de Vaud, membre de l'UVAM, a été critiqué dans la presse à cause de ses liens avec les Frères Musulmans (<https://www.24heures.ch/la-mosquee-de-prilly-cumule-les-invites-sulfureux-613308719720>).

Le livre „Qatar Papers“ a démontré que le CCML a reçu, rien qu'en 2011, CHF 1,5 million du Qatar (qui soutient les Frères musulmans).

Récemment encore, des personnes formées à l'Institut européen des sciences humaines (IESH), Institut dissous en 2025 en France à cause de sa dangerosité, ont été invitées par le CCML (<https://www.watson.ch/fr/suisse/islamisme/865379921-islam-l-iesh-interdit-en-france-avait-desconnexions-en-suisse>).

Les figures des Frères musulmans (Omar Abdelkefi, Khaled Hanafi, etc.), que l'UVAM a invitées ces dernières années, constituent d'autres indices des liens qui ont existé.

S'ils existent encore, ces liens sont de nature à compromettre le processus de reconnaissance de l'UVAM car, de toute évidence, notre Canton n'a aucun « intérêt public » à ouvrir, par cette reconnaissance, une porte officielle à une organisation qui prône l'intégrisme et lutte contre les valeurs de notre civilisation occidentale.

S'y ajoutent les ouvrages utilisés pour la formation des enfants musulmans. En France, l'ouvrage « Moi, jeune musulmane » a été interdit par le ministère de l'intérieur. D'autres ouvrages sont dénoncés auprès du procureur de la République. Ces ouvrages enseignent des pratiques contraires à nos propres principes constitutionnels, notamment par la discrimination des femmes et des homosexuels et l'appel à la mise à mort des apostats. En 2021 un ouvrage semblable a été interdit en Suisse (<https://www.tagesanzeiger.ch/zuercher-moschee-vertreibt-buch-mit-mordaufruf-855680075624>). Le distributeur en ligne, Islamshop.ch, un Albanais situé à Zurich, livre à toutes les mosquées de Suisse.

Dès lors, nous posons au Conseil d'État les questions suivantes :

- Le Conseil d'État s'assure-t-il qu'aucun lien n'existe entre l'UVAM et les Frères musulmans, ni qu'aucune des associations qui constituent l'UVAM n'a de liens avec cette organisation ?
- S'il apparaît que de tels liens existent, envisage-t-il d'exclure les associations concernées du processus de reconnaissance ou même de suspendre toute la procédure de reconnaissance de l'UVAM ?
- Le Conseil d'État vérifie-t-il que la littérature islamique mise à la disposition des enfants ne contient pas d'éléments contraires aux principes constitutionnels suisses ?

Réponse du Conseil d'Etat

La reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses est régie par l'article 171 de la Constitution cantonale, par la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et ces communautés reconnues d'intérêt public (LRCR) et par son règlement d'application de 2014. Les qualifications retenues à l'étranger à l'égard d'un mouvement, quelles qu'elles soient, ne déploient pas d'effet direct en droit suisse : seules les conditions posées par ce cadre légal sont déterminantes pour l'issue de la procédure.

Ces conditions (chap. II, art. 4 à 10 LRCR) sont strictes et cumulatives. Elles imposent notamment le respect de l'ordre juridique suisse et des droits constitutionnels d'autrui comme des membres de la communauté, en particulier leur liberté de conscience et de croyance. Elles excluent la reconnaissance de toute communauté qui propage des doctrines visant à rabaisser d'autres religions ou croyances, présente sa religion comme la seule acceptable ou se livre au prosélytisme. Les préoccupations exprimées par l'interpellant relèvent ainsi précisément des points que la loi commande d'examiner.

L'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM) est engagée dans cette procédure depuis la signature de la déclaration liminaire en 2019. L'instruction est conduite par la Commission consultative en matière religieuse (CCMR), sur la base d'une méthodologie établie, de critères et d'indicateurs permettant d'objectiver la conformité de l'UVAM et de chacun des centres qui la composent aux exigences légales et réglementaires. La sous-commission en charge du dossier réunit trois personnes disposant d'une expertise reconnue en la matière, dont l'ancienne coordinatrice du CAS « Formation pour les imams et les enseignants d'instruction religieuse islamique » de l'Université de Genève et une enseignante du Centre Suisse Islam et Société ayant collaboré à plusieurs reprises avec le dispositif cantonal de lutte contre la radicalisation. La CCMR a réuni une documentation étendue et mené des entretiens approfondis, en pleine connaissance du contexte dans lequel s'inscrit la demande.

La répartition des compétences est claire : la CCMR rend un préavis au Conseil d'Etat, qui le transmet au Grand Conseil accompagné d'une proposition de reconnaissance ou de rejet. La décision finale appartient au Grand Conseil. L'instruction étant en cours, le Conseil d'Etat ne saurait en préjuger le résultat ni se prononcer sur des éléments de fait qui en font l'objet. Il rappelle enfin son engagement constant contre toute forme d'intégrisme et de radicalisation, qu'il conduit par les dispositifs cantonaux prévus à cet effet.

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées par l'interpellant :

- **Le Conseil d'Etat s'assure-t-il qu'aucun lien n'existe entre l'UVAM et les Frères musulmans, ni qu'aucune des associations qui constituent l'UVAM n'a de liens avec cette organisation ?**

Il appartient à la CCMR, dans le cadre de l'instruction de la demande de reconnaissance, d'établir si l'UVAM entretient des relations avec des mouvements qui porteraient des idéologies ou des valeurs contraires à l'ordre juridique suisse, à la paix confessionnelle ou aux principes démocratiques notamment. Le résultat de cet examen sera soumis au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil.

- **S'il apparaît que de tels liens existent, envisage-t-il d'exclure les associations concernées du processus de reconnaissance ou même de suspendre toute la procédure de reconnaissance de l'UVAM ?**

Le Conseil d'Etat n'a pas la compétence d'exclure une communauté du processus de reconnaissance. S'il constate que certaines des conditions posées par le cadre légal ne sont pas remplies, il proposera au Grand Conseil, seul compétent pour refuser la reconnaissance, de le faire.

- **Le Conseil d'État vérifie-t-il que la littérature islamique mise à la disposition des enfants ne contient pas d'éléments contraires aux principes constitutionnels suisses ?**

Comme déjà relevé, la CCMR a réuni une importante documentation utilisée par l'UVAM afin de vérifier si celle-ci est conforme aux critères de reconnaissance, dont celui du respect de l'ordre juridique suisse et de ses principes constitutionnels. Le résultat de cet examen figurera dans le préavis de la CCMR.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 septembre 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni